



MOUSTIERS SAINTE MARIE

Nombre de membres en

exercice :

15

Présents :

13

Votants :

14

Séance du mercredi 23 février 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois février l'assemblée régulièrement convoquée le 18 février 2022, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Marc BONDIL (Maire)

Sont présents : BONDIL Marc, BOXBERGER Robert, BAGARRY Céline, BIDAULT DE L'ISLE Jacques, BONDIL Nathalie, BONNET Michel, BUZZI Joël, COLIN Romain, DEJEAN Stéphane, DELORME Olivier, FILLOZ Anaïs, LIONS Nicolas, SEGUIN Pascale

Représentés : BLANCHARD Caroline

Excuses :

Absents : PINTO SOUSA Cristiana

Secrétaire de séance : DEJEAN Stéphane

ORDRE DU JOUR

006 - DETR - Chemin de la Chapelle

007 - Cotisation Association Française des Cités de la Céramique

008 - Marché Service télécoms - Groupement de commandes.

009 - Personnel communal.

010 - Temps de travail dans la fonction publique territoriale.

011 - Adressage

012 - Renouvellement de la convention avec le Parc Naturel régional du Verdon - Surveillance du Site de Courchon

013 - DETR - Etudes et travaux Le Petit Lac

DE 2022 006

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - CHEMIN DE LA CHAPELLE

Le Maire rappelle la délibération n°14 de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2021. Après avoir échangé avec les services de la préfecture dans le cadre de l'appel à projets concernant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, il s'avère que les projets présentés ne sont pas éligibles à cette dernière dotation et que le chiffrage concernant le projet des travaux au barrage du Petit Lac n'est pas encore assez précis.

Le Maire propose alors à l'Assemblée délibérante de présenter le projet suivant au titre de la DETR 2022 auprès des services de l'Etat et au titre du programme « nos communes d'abord » auprès de la Région :

Sécurisation et restauration du chemin d'accès à la chapelle Notre Dame de Beauvoir classée monument historique

Le Maire expose le projet de travaux du chemin d'accès à la chapelle Notre Dame de Beauvoir, site incontournable de la commune et patrimoine remarquable très fréquenté par un million de visiteurs chaque saison.

En collaboration avec la Direction des Affaires Culturelles, la Mairie de Moustiers Sainte-Marie a mandaté en urgence un architecte du patrimoine pour une étude de diagnostic concernant le chemin piétonnier donnant accès à la chapelle Notre Dame de Beauvoir. Cette étude est en cours de réalisation.

Au cours du mois d'Octobre dernier, un pan de mur de soutènement s'est effondré – fort heureusement sans occasionner d'autres dégâts que d'ordre matériel.

Compte tenu de la forte fréquentation du public sur ce chemin, et de la proximité immédiate de ce mur (en surplomb vis à vis du chemin), la mairie de Moustiers Sainte-Marie souhaite réaliser des travaux d'urgence afin de conforter les maçonneries attenantes et sécuriser les maçonneries fragilisées par cet effondrement qui sont - encore à ce jour - susceptibles de tomber. Selon les investigations réalisées sur site, le phénomène de dégradation de cette partie du mur est susceptible se poursuivre au cours des prochains mois notamment avec les précipitations à venir au cours de l'hiver prochain.

Il propose à l'Assemblée de présenter ce projet de travaux ainsi que les études au titre de la DETR 2022.

Le coût total de ce projet est décomposé comme suit :

	Montant HT
Etudes	42 365 €
Travaux	234 098 €
Aléas 5%	11 704.9 €
Coût total du projet	288 167.9 €

L'Etat, par le biais de la DETR et la Région dans le cadre du programme « nos communes d'abord » pourrait ainsi collaborer avec la commune au financement de ce projet urgent.

La DETR n'étant pas cumulable avec la subvention de 12 709.50€ de la DRAC exclusivement destinée pour le diagnostic, il convient de baser le coût total du projet sur le montant prévisionnel des travaux et des aléas sans inclure les études soit 245 802.9€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à la majorité des membres présents, ce projet et demande une aide financière pour leur réalisation selon les plans de financement suivants :

Plan de financement hors études Travaux :

	Montant HT	Pourcentage
Etat -DETR	98321.16 €	40 %
Région-Nos communes d'abord-Plafond 100 000€	90750.44€	36.92%
Commune	56 731.3€	23.08 %
Total	245 802.9 €	100 %

Plan de financement Etudes :

	Montant HT	Pourcentage
Etat -DRAC	12 709.50 €	30 %
Région-Nos communes d'abord	9 250€	21.83 %
Commune	20 405.5€	48.17 %
Total	42 365 €	100 %

DE 2022 007

APPEL A COTISATION ASSOCIATION FRANCAISE DES CITES DE LA CERAMIQUE

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

- la cotisation annuelle dont le montant pour l'année 2022 est de 1 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et une abstention (Romain COLIN) accepte cette participation et cotisation et autorise le Maire à régler la somme de 1000€.

DE 2022 008

CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR OFFRIR DES SERVICES DE TELECOMMUNICATION

Monsieur le Maire présente la proposition d'adhérer à un groupement de commande relatif au marché de services télécoms qui existait déjà entre la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération , Digne les Bains, Les Mées, Château Arnous, Malijai, Peyruis, L'Escale, Thoard, Volonne, Verdaches.

Le Maire donne lecture de la convention

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, refuse à l'unanimité des membres présents l'adhésion et n'autorise pas le Maire à signer la convention.

DE 2022 009
PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire propose la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité

(en application de l'article 3-I-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I-1

Le Maire propose à l'assemblée :

A - qu'il serait nécessaire de renforcer le service de Police Municipale et le service voirie et propose de créer :

1. un poste d'agent de surveillance de la voie publique, à temps complet du 1^{er} Avril au 31 octobre 2022 inclus
2. deux postes d'agent de surveillance de la voie publique à temps complet du 15 avril au 15 octobre 2022 inclus
3. deux postes d'agents d'accueil à temps complet du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022 inclus.

Ils devront justifier d'un permis B et savoir parler anglais si possible.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade équivalent.

Dépense imputée sur l'article 6413 du Budget Communal.

B - Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018, s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

Le Maire propose à l'assemblée :

le recrutement d'un contrat C.A.E. pour les fonctions d'adjoint technique à **temps complet** (*aide plafonnée à 20 heures par semaine*) pour une durée de 9 mois minimum renouvelables dans la limite des 24 mois maximum du 1^{er} avril 2022 au 31 janvier 2023 inclus.

L'agent sera rémunéré sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées.

ou

un poste d'adjoint technique contractuel à temps complet du 1^{er} avril au 30 septembre 2022 inclus.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade équivalent.

Dépense imputée sur l'article 6413 du Budget Communal.

Les crédits seront inscrits au budget.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la proposition du Maire, accepte d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'application de la proposition, et l'autorise à signer les documents nécessaires.

DE 2022 010
TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
- Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
- Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Moustiers Sainte Marie est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1. Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- Service technique

3 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Du mardi au samedi : 35 heures sur 5 jours
- Du mercredi au dimanche : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

2. Les agents annualisés

- ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- Police municipale

Les périodes hautes : les vacances scolaires, la période estivale à grande fréquentation touristique

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter les propositions du maire, à l'unanimité des membres présents

DE 2022 011
ADRESSAGE

M Le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel : « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le conseil municipal est, par conséquent, appelé à se prononcer sur la délibération globale des voies et sur le système de numérotation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la proposition du Maire.

DE 2022 012
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL DU
VERDON POUR LA SURVEILLANCE DU SITE DE COURCHON

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du DE_2021_016 adoptée lors de la séance du 19 mars 2021.

Il rappelle à l'assemblée que la présente convention a pour objet de régir les relations entre la commune de Moustiers Sainte-Marie et le Parc Naturel Régional du Verdon concernant la réalisation du passage de dix patrouilles spécifiquement liées à la police de l'environnement sur le site de Courchon pour la période du 15 avril 2022 au 15 octobre 2022.

Il explique qu'en attendant la signature de la convention de gestion avec le Conservatoire du Littoral, cette convention est un moyen d'impliquer la commune dans la surveillance dudit site.

Le montant global de l'opération de surveillance sur le site est estimé à 3750 €.

Cette mission de surveillance sera effectuée par le biais d'Agent de Surveillance de la Voie Publique et d'Eco-gardes.

Il rappelle au Conseil Municipal qu'un financement avec la Région et le Département est possible.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à renouveler, et à signer la convention et qu'il l'autorise à demander les subventions à la Région et au Département selon le plan de financement suivant :

Région	1 500 €	40 %
Département	1500 €	40 %
Commune	750 €	20 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte les propositions du Maire et l'autorise à signer la convention

DE 2022 013

DETR-ETUDES ET TRAVAUX AMENAGEMENT TOURISTIQUE DE LA PISCINE NATURELLE DU PETIT LAC

Etudes et travaux pour aménagements touristiques de la piscine naturelle

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération DE 2021_080 du 10 décembre 2021. Après avoir échangé avec les services de la préfecture dans le cadre de l'appel à projets concernant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, il s'avère que les projets présentés ne sont pas éligibles à cette dernière dotation et que le chiffrage concernant le projet des travaux au barrage du Petit Lac n'est pas encore assez précis.

Le Maire rappelle à l'assemblée l'arrêté préfectoral n°2020-219-009 du 6 août 2020 fixant la classe du barrage du Petit Lac et prescrivant de faire procéder à un diagnostic et de lourds travaux sur les garanties de sûreté de l'ouvrage au titre de l'article R 214-127 du code de l'environnement. Ces travaux auront un impact important sur la structure touristique existante qu'il convient de dissocier de manière urgente afin de ne pas pénaliser les touristes.

Considérant les contraintes techniques, urbanistiques et d'insertion dans le site Il précise que des solutions techniques permettant de rendre la baignade indépendante de la côte du lac ont été proposées tout en préservant son fonctionnement actuel afin de rester dans le cadre de l'autorisation actuelle.

Ceci signifie que la baignade sera rendue étanche et structurellement capable de tenir l'eau. La structure béton actuelle sera donc abandonnée.

Il est proposé de battre un rideau de palplanches et de faire une intégration paysagère côté retenue par la mise en place d'enrochements libres végétalisés. Côté baignade un tapis en enrochements liés sera réalisé afin de ne pas être dégradé par le battage ou les usagers et permettre la réalisation d'un cheminement piéton pérenne en crête.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, ce projet et demande une aide financière pour leur réalisation selon les plans de financement suivants :

Plan de financement réaménagement Baignade, comprenant 5% d'aléas :

	Montant HT	Pourcentage
Etat -DETR plafond 200 000€	99 028.86 €	40 %
Région-Nos communes d'abord 2^e dossier plafond 200 000€	99 028.86 €	40 %
Commune	49 514.43 €	20 %
Total	247 572.15 €	100 %

CLOTURE DE LA SEANCE

Fait et délibéré à Moustiers Sainte-Marie les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme